



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Arrêté du

14 SEP. 2020

mettant en demeure la société DE RIJKE pour son site localisé au Lotissement industriel les Herbages à LILLEBONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 modifié le 6 juin 2014 autorisant la société DE RIJKE à exploiter des entrepôts à Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 9 juin 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 28 août 2020.

CONSIDÉRANT :

- que lors de l'inspection du 9 juin 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté des non-conformités majeures :
 - à l'article 2.III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : stockages de matières combustibles le long des parois extérieures des entrepôts et sans détection incendie et sans moyens de défense incendie spécifiques ;
 - à l'article 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 encadrant les activités de la société DE RIJKE : nombreux stockages extérieurs de matières plastiques relevant de la rubrique ICPE 2662 en dehors du parking Est ;
 - à l'article 4.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 encadrant les activités de la société DE RIJKE : stockages de palettes à moins de 10 mètres des bâtiments ;
 - à l'article 4.8.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 : absence de justification de la suffisance des moyens en eau en cas de sinistre ;

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 modifié le 6 juin 2014, pouvant faciliter un départ de feu dans ces entrepôts de la société DE RIJKE, puis la mauvaise maîtrise d'un incendie de grande ampleur ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DE RIJKE de respecter la prescription des articles sus-visés de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 modifié le 6 juin 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La société DE RIJKE exploitant des entrepôts au Lotissement industriel les Herbages dans la commune de LILLEBONNE est mise en demeure de respecter :

- **sous 15 jours** : les dispositions du 2.III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en déplaçant l'ensemble des stockages accolés aux parois extérieures des bâtiments de manière à ce qu'un incendie sur ces stockages extérieurs ne puisse pas se propager aux entrepôts, ou en mettant en place une alerte précoce de type détection incendie en cas de sinistre et la présence des moyens de défense incendie adaptés ;
- **sous 15 jours** : les dispositions de l'article 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014, en limitant les stockages extérieurs de matières plastiques encadrés par la rubrique ICPE 2662 à 30 000 m³ en stockage sacs sur palettes, sur le parking Est uniquement ;
- **sous 15 jours** : l'article 4.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 7 août 2003, en organisant les stockages de palettes, selon les prescriptions édictées à cet article, à plus de 10 mètres des bâtiments ;
- **sous 1 mois** : les dispositions de l'article 4.8.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 août 2003, en disposant de moyens en eau suffisants pour faire face à un sinistre dans l'établissement, et en le justifiant ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de deux mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société DE RIJKE.

Copie en est adressée :

- au maire de Lillebonne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

14 SEP. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER